

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

Jugement n° 2161

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{lle} M. P. le 5 avril 2001, la réponse de l'UIT du 27 septembre, la réplique de la requérante du 15 novembre et la duplique de l'Union du 21 décembre 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits concernant la présente affaire sont exposés dans le jugement 1976 relatif à la première requête de la requérante ainsi que dans le jugement 2070 relatif à sa troisième requête qui a été prononcé le 12 juillet 2001. A la demande de l'UIT, le Président du Tribunal a ordonné la suspension de la procédure relative à la sixième requête en attendant l'issue de la troisième.

La requérante a été victime, le 20 août 1992, d'une blessure au pied dont l'origine professionnelle a été reconnue. Ses problèmes de santé ont persisté. Comme indiqué, sous A, dans le jugement 2070, le Comité de compensation ad hoc, après avoir examiné le cas de l'intéressée, a reconnu que cette dernière souffrait d'une perte de fonction de 10 pour cent de l'ensemble de sa personne par suite de la blessure au pied dont elle avait été victime en 1992. Dans son rapport daté du 10 octobre 2000, il recommandait notamment au Secrétaire général de verser à la requérante la somme de 15 714,80 dollars des Etats-Unis. Ce dernier a approuvé toutes les recommandations et en a informé l'intéressée par lettre du 26 octobre 2000.

Dans une lettre du 8 novembre, la requérante a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la question soutenant qu'elle souffrait d'une «perte de fonction de 25 pour cent». Elle reprochait à l'UIT d'avoir nommé, pour se prononcer sur son cas, un comité de compensation ad hoc composé de membres qui n'étaient pas médecins, contrairement aux règles de procédure d'indemnisation énoncées à l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU). N'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général, la requérante a formé auprès du Comité d'appel un recours — n° 12 — le 28 décembre 2000.

Le contrat de la requérante a pris fin le 29 mai 2001. Elle a obtenu une pension d'invalidité à compter du 30 mai 2001.

Le Comité d'appel n'a pas examiné le recours susmentionné et l'intéressée a déposé sa sixième requête par laquelle elle conteste le rejet implicite de son recours.

B. La requérante demande au Tribunal d'examiner les recommandations du Comité de compensation ad hoc en date du 10 octobre 2000. Elle se plaint de ce que le Secrétaire général a entièrement fait siennes ces recommandations sans convoquer de commission médicale. A son avis, la procédure suivie n'était pas conforme aux règles établies à l'appendice D car le Secrétaire général a adopté les recommandations d'un comité de compensation ad hoc composé de membres qui n'étaient pas médecins. Elle conteste que ce comité ait eu les compétences requises pour déterminer qu'elle souffrait d'une perte de fonction de 10 pour cent et fait observer qu'il n'a pas été tenu compte de

l'avis des deux orthopédistes qui avaient évalué sa perte de fonction à 25 pour cent.

La requérante conteste également le montant de l'indemnité qu'elle a perçue et la manière dont celle-ci a été calculée. L'administration, soutient-elle, n'a pas tenu compte de la disposition 6.2.4 du Règlement du personnel qui porte sur les indemnités versées en cas d'invalidité imputable au service. Par ailleurs, alors que le Comité de compensation ad hoc s'est réuni en 2000, il a pris pour base de calcul le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable en 1992, c'est-à-dire un montant bien plus faible que celui applicable au moment où il s'est réuni, sans prévoir le versement d'aucun intérêt.

La requérante demande au Tribunal de lui octroyer, en vertu de l'appendice D, une réparation calculée sur la base d'une perte de fonction de 25 pour cent, majorée d'intérêts composés de 10 pour cent depuis 1992, soit 90 000 dollars. Elle demande à l'UIT de la rémunérer pour l'excédent de 25 pour cent d'heures de travail qu'elle a effectuées alors que son état de santé ne le permettait pas, de lui verser une «pension d'invalidité permanente totale» pour sa blessure au pied et le syndrome dépressif dont elle souffre, de lui accorder une réparation financière à divers titres, de lui restituer les jours de congé de maladie déduits pour ses absences dues à sa blessure au pied, de lui rembourser toutes les factures médicales en instance et de lui garantir une «couverture médicale» au cas où une deuxième opération s'imposerait. Elle réclame des dommages-intérêts, toute autre réparation que le Tribunal considérera justifiée, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union conteste la recevabilité de la requête, du fait que l'objet, la cause et les faits sont identiques à ceux de la troisième requête. En rejetant celle-ci, le Tribunal a reconnu la validité des mesures prises par l'UIT pour le traitement administratif de l'accident d'origine professionnelle de la requérante et de son indemnisation. Selon la défenderesse, le Tribunal s'est prononcé sur tous les aspects de la procédure d'indemnisation mise en place par l'UIT pour régler le cas de la requérante.

D. Dans sa réplique, celle-ci soutient qu'elle était parfaitement fondée à déposer sa requête, d'autant plus qu'au considérant 28 du jugement 2070 le Tribunal a estimé que, si elle «n'était pas satisfaite de [l']indemnisation [recommandée par le Comité de compensation ad hoc] parce qu'elle ne la considérait pas suffisante pour répondre aux demandes de réparation» présentées dans plusieurs de ses conclusions, elle aurait dû poursuivre la procédure de recours interne prévue. Sa sixième requête fait précisément suite au recours interne qu'elle a formé pour contester l'indemnisation accordée. Dans sa troisième requête, elle attaquait le rejet implicite des demandes qu'elle avait soumises le 24 février 2000 tandis que, dans la sixième, elle conteste une décision qui n'a été prise que le 26 octobre 2000 et qui n'était donc pas prévisible en juin 2000 lorsqu'elle a formé sa troisième requête. Elle conteste que le Tribunal ait statué sur tous les aspects de la procédure de compensation et sa requête ne peut être rejetée au motif qu'elle relève de la chose jugée.

E. Dans sa duplique, l'Union maintient que la requête est irrecevable. Selon elle, la requérante cherche à obtenir du Tribunal qu'il revienne sur les décisions fondamentales qu'il a prises dans le jugement 2070. Le Tribunal a déjà examiné les recommandations du Comité de compensation ad hoc; il a considéré que la conclusion de la requérante tendant à ce qu'elle soit considérée comme souffrant d'une perte de fonction de 25 pour cent de l'ensemble de la personne n'était pas défendable.

CONSIDÈRE :

1. Dans sa sixième requête, la requérante attaque la décision par laquelle le Secrétaire général de l'UIT a fixé le montant de la somme forfaitaire qui lui a été accordée à titre d'indemnité pour l'accident d'origine professionnelle dont elle a été victime en 1992. Elle demande ce qui suit :

a) en application des dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU, une réparation financière calculée sur la base d'une perte de fonction de 25 pour cent, assortie d'intérêts composés de 10 pour cent à compter de 1992, soit 90 000 dollars des Etats-Unis;

b) le remboursement par l'UIT de 25 pour cent des heures «travaillées au-delà de ce que son état de santé lui permettait de faire entre la date de la blessure d'origine professionnelle et le 31 décembre 1996 au niveau G.7, et à partir du 1^{er} janvier 1997 au niveau G.6» majoré d'intérêts composés au taux de 10 pour cent;

c) une «pension d'invalidité permanente totale» pour sa blessure au pied et le syndrome dépressif dont elle souffre, ainsi qu'une «réparation en application des dispositions de l'article 11.2, alinéa d), de l'appendice D»;

d) à j) une réparation financière à divers titres : ses souffrances, ses problèmes de mobilité et le changement de mode de vie imposé par sa blessure;

k) une réparation financière pour le retard excessif pris par l'administration de l'UIT dans le règlement de cette affaire;

l) une réparation financière parce qu'elle n'a pas été autorisée à suivre une cure médicale annuelle entre 1992 et 1997 et à partir de 1999;

m) la restitution des congés qui ont été déduits alors que sa blessure était d'origine professionnelle;

n) le remboursement de toutes les factures médicales en instance;

o) l'octroi par l'UIT d'une couverture médicale si une deuxième opération de son pied devient nécessaire;

p) une réparation supplémentaire de 200 000 dollars au titre du préjudice moral subi et du retard pris par l'administration, et 100 000 dollars pour sa «mauvaise santé»;

q) 5 000 dollars à titre de dépens;

r) toute autre réparation que le Tribunal estimera justifiée.

2. Au considérant 7 du jugement 2070 par lequel il a statué sur la troisième requête de la requérante, le Tribunal a énuméré les conclusions de l'intéressée qui étaient les suivantes :

«1) le paiement, dans un délai de trente jours, d'une indemnité pour sa blessure de 1992 imputable au service conformément aux dispositions de l'appendice D régissant le paiement d'indemnités;

2) le calcul de cette indemnité sur la base d'une perte de fonction de 25 pour cent depuis 1992;

3) la majoration de cette indemnité par des intérêts composés au taux de 10 pour cent depuis août 1992;

4) la convocation d'une commission médicale chargée d'étudier "son syndrome dépressif majeur", résultant du harcèlement psychologique qu'elle a subi au travail, et de déterminer son taux d'invalidité;

5) une pension d'invalidité permanente partielle (ou totale) pour "blessure et maladie imputables au service";

6) le paiement de 25 pour cent au moins du temps de travail devant être considéré comme des heures supplémentaires effectuées entre le 20 août 1992 et le 31 décembre 1996 au grade G.7 et depuis le 1^{er} janvier 1997 au grade G.6, majoré d'intérêts composés au taux de 10 pour cent;

7) une réduction d'au moins 25 pour cent de son temps de travail;

8) à 15) le versement de sommes forfaitaires à titre de dédommagement notamment pour ses souffrances, sa perte de mobilité et les difficultés de transport qu'elle a rencontrées depuis 1992;

16) le versement d'une somme forfaitaire en dédommagement du fait qu'elle n'a pas été autorisée à suivre une cure annuelle de trois semaines entre 1992 et 1997 ainsi qu'en 1999 et 2000, et le remboursement d'une facture d'hôtel datant de 1998;

17) trois semaines de cure par an à compter de 2001;

18) le remboursement de tous les frais médicaux restant dus pour blessure et maladie imputables au service;

19) une indemnisation pour le retard pris dans le règlement de l'affaire;

...

25) que les absences dues à sa blessure depuis 1992 soient considérées comme des "congés de maladie spéciaux";

...

30) que, dans l'hypothèse où le Tribunal de céans se déclarerait incompétent en l'espèce, celui-ci ordonne au Comité de compensation ad hoc de donner un avis sur :

a) le rapport d'expertise du docteur H. concernant l'état du pied de la requérante,

b) le syndrome dépressif majeur de cette dernière,

c) la réduction de son temps de travail,

d) son droit à des congés de maladie spéciaux,

e) les heures "ouvrées en excédent par rapport à ce que lui permet son degré d'invalidité" ainsi que sur l'obligation de se faire établir des certificats médicaux seulement par des spécialistes;

31) une somme forfaitaire au titre des dépens.»

3. Le Tribunal a clairement indiqué, dans le jugement 2070, qu'il considérait que la plupart de ces conclusions n'étaient pas recevables. Il a néanmoins formulé les observations suivantes sur les points principaux :

«26. Dans son rapport du 10 octobre 2000, le Comité de compensation ad hoc a estimé : 1) que la requérante avait droit à une indemnisation; 2) que sa perte de fonction n'entraînait pas une incapacité totale de travail; et 3) que son environnement de travail devrait être aménagé de manière à tenir compte de ses problèmes de mobilité. Le Comité a conclu à l'unanimité, sur la base du rapport du docteur H., que la perte de fonction du membre inférieur gauche de la requérante était de 25 pour cent, ce qui correspondait à une perte de fonction de 10 pour cent de l'ensemble de la personne. En application de la méthode de calcul en vigueur au sein du système commun des Nations Unies, le Comité a conclu (à la majorité de ses membres) que la requérante devait se voir allouer 15 714,80 dollars des Etats-Unis. Le représentant de cette dernière a fait savoir qu'il ne pouvait accepter une telle somme car elle ne correspondait pas au dédommagement que la requérante escomptait.

27. Dans une lettre datée du 26 octobre 2000, le Secrétaire général a communiqué les conclusions du Comité à la requérante. Il a indiqué que la procédure avait pris du retard dès lors que les membres du Comité avaient dû attendre les résultats d'un examen demandé par le médecin-conseil. Il déclarait qu'il approuvait entièrement les conclusions du Comité et que la requérante recevrait donc une somme forfaitaire de 15 714,80 dollars.

28. S'agissant des conclusions formulées par la requérante dans sa lettre du 24 février 2000, celle tendant à ce que le calcul de l'indemnité forfaitaire devant lui être versée pour sa blessure d'origine professionnelle prenne pour base un taux de 25 pour cent de perte de fonction de l'ensemble de la personne ne résiste pas à l'analyse. La conclusion à laquelle le Comité de compensation ad hoc a abouti à l'unanimité sur la base du rapport du médecin de la requérante, selon lequel cette dernière souffrait d'une perte de fonction de 25 pour cent du membre inférieur gauche, soit une perte de fonction de 10 pour cent de l'ensemble de la personne, a été formulée en application du "Guide relatif à l'évaluation des invalidités permanentes" établi par l'"*American Medical Association*", dont l'application fait partie de la procédure en vigueur au sein du système commun des Nations Unies.

La conclusion de la requérante tendant au versement d'une indemnité forfaitaire a été satisfaite par la décision prise par le Secrétaire général le 26 octobre 2000 d'approuver les conclusions du Comité de compensation ad hoc tendant à lui allouer 15 714,80 dollars. Si cette dernière n'était pas satisfaite de cette indemnisation parce qu'elle ne la considérait pas suffisante pour répondre aux demandes de réparation répertoriées aux points 1), 2), 4), 5) et 6) ... elle aurait dû poursuivre la procédure de recours interne prévue dans le Règlement et le Statut du personnel.

29. L'argument selon lequel la requérante, qui souffrait d'une perte de fonction de l'ensemble de la personne de 25 pour cent, aurait été contrainte de travailler 25 pour cent de plus qu'elle ne l'aurait dû depuis 1992 est dénué de fondement. Elle ne souffrait pas d'une perte de fonction de 25 pour cent de l'ensemble de la personne. Même si l'on applique son argument à la perte de fonction de 10 pour cent de l'ensemble de la personne, telle que reconnue par le Comité de compensation ad hoc, il s'avère que sa capacité à s'acquitter de ses fonctions correctement n'a pas

été diminuée.»

4. Sans aborder la question de l'objection d'irrecevabilité opposée par l'Union et sans se prononcer sur celle de savoir si *stricto sensu* le principe de la chose jugée s'applique, le Tribunal estime que toutes les conclusions sur lesquelles la requérante lui demande de statuer dans la présente affaire ont déjà été examinées et rejetées dans le jugement 2070. Il ne servirait à rien de reprendre l'examen de questions qui ont déjà été tranchées. La seule exception possible serait que, comme le soutient la requérante, la méthode de calcul de la réparation fondée sur sa rémunération pour 1992, et non sur ses émoluments plus récents, était contraire à la disposition 6.2.4 du Règlement du personnel. Celle-ci n'exigeant qu'une indemnité «raisonnable», l'argument de la requérante ne saurait être retenu.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{lle} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet